ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Turquie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Turquie est datée du <u>25 juin 2004</u>, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Turquie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités turques. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités turques ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« OBSERVATIONS DES AUTORITÉS TURQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ÉCRI SUR LA TURQUIE

- 1) Le Gouvernement turc s'est employé à créer et à maintenir une société sans discrimination fondée sur la paix sociale. L'affirmation selon laquelle certains groupes ethniques et religieux en Turquie font l'objet d'une politique délibérée de discrimination de la part du gouvernement est exagérée.
- 2) Je regrette qu'il n'ait pas été tenu compte, lors de la révision du projet de rapport, de certaines propositions très importantes. Je souhaiterais de nouveau énoncer ci-dessous les raisons pour lesquelles les autorités turques jugent ces propositions essentielles :
 - En ce qui concerne les paragraphes 72-76 et 80, il convient de noter que la Turquie lutte contre le terrorisme depuis des années. L'Union européenne et les Etats-Unis ont qualifié le PKK et ses organisations affiliées d'organisations terroristes. En conséquence, le combat que la Turquie mène contre le PKK ne devrait d'aucune façon être qualifié de « conflit armé ». Compte tenu du caractère terroriste de cette organisation qui est reconnu à l'échelle internationale, les termes « conflit armé » employés dans ces paragraphes auraient dû être remplacés par les termes « lutte contre le terrorisme ».
 - Il est indiqué au paragraphe 78 que « (...) une circulaire écarte la possibilité [pour les parents d'origine kurde] de choisir des prénoms comportant les lettres Q, W et X, qui existent dans la langue kurde mais pas dans l'alphabet turc ».
 - Comme dans tous les pays de l'UE, la Turquie a un alphabet officiel. Les signes ou lettres qui ne figurent pas dans cet alphabet ne peuvent être employés. Par exemple, les lettres « ğ » et « ş », couramment employées en turc, n'existent pas dans les alphabets néerlandais ou français. De la même façon, des lettres propres aux alphabets danois et suédois n'existent pas dans les alphabets italien et allemand. Il s'agit d'une pratique commune et établie dans toute l'Europe.
 - Il est indiqué au **paragraphe 95** que « la propagande antisémite se poursuit dans certains médias et il n'est apparemment pas rare de voir dans la presse des amalgames regrettables entre la communauté juive de Turquie et la politique de l'Etat d'Israël ».
 - Bien que cela ait pu parfois se vérifier dans certains cas particuliers dans la presse, il serait en grande partie injustifié d'insérer une affirmation aussi générale dans le présent rapport, car cela pourrait donner la fausse impression que le public nourrit une véritable animosité envers la communauté juive, ce qui n'est guère le cas d'autant que les attentats à la bombe qui ont visé la population juive en novembre 2003 ont été condamnés non seulement officiellement mais aussi publiquement. La teneur des déclarations faites par cette communauté à la suite des attentats contredit aussi cette affirmation.
 - Le paragraphe 96 énonce que « L'Ecri recommande aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'antisémitisme en Turquie et pour protéger les membres de la communauté juive contre les attaques physiques. Il convient notamment de dûment poursuivre les auteurs de propos et d'actes antisémites et d'envoyer un signal clair à l'attention du grand public selon lequel de tels comportements ne sont pas tolérés ».
 - Contrairement au libellé du paragraphe 14, le paragraphe 96 (en particulier le mot « toutes » à la première ligne et l'absence d'expression telles que « comme les autorités judiciaires ont récemment commencé à le faire » qui pourrait être placée après le verbe « poursuivre » à la quatrième ligne) donne

l'impression que les autorités turques n'ont à ce jour pris aucune mesure pour lutter contre l'antisémitisme. En tant que tel, le libellé de ce paragraphe ne rend pas compte du fait que le système judiciaire turc est de plus en plus sensible à la lutte contre les déclarations antisémites.

le paragraphe 107 dispose que « Selon plusieurs sources les kurdes constitueraient un groupe particulièrement vulnérable aux mauvais traitements, notamment les femmes kurdes qui sont confrontées dans ce domaine à une double discrimination, car elles subiraient des violences sexuelles en raison de leur origine ethnique et de leur sexe ».

Le libellé de cette phrase donne à tort l'impression que « toutes » les femmes kurdes, simplement parce qu'elles s'identifient comme étant « kurdes », sont systématiquement soumises à des « violences sexuelles ». Il se peut que des femmes d'origine kurde aient malheureusement été victimes de telles violences mais je crois qu'il aurait fallu souligner clairement le caractère particulier de ces incidents. »